

Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen

Band: 81 (1990)

Heft: 18

Artikel: L'étude de l'impact sur l'environnement : un instrument à part dans le contexte de la législation environnementale

Autor: Gianella, V.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-903160>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'étude de l'impact sur l'environnement: un instrument à part dans le contexte de la législation environnementale

V. Gianella

L'article présente la conception de l'étude d'impact sur l'environnement. Les expériences pratiques faites avec les premières études de ce genre montrent que – à l'exception de certaines «maladies de jeunesse» – cet instrument permet de mettre rapidement en évidence les conséquences éventuelles d'un projet pour l'environnement.

Der Beitrag stellt die Konzeption der Umweltverträglichkeitsprüfung vor. Die Erfahrung mit den ersten durchgeführten Untersuchungen dieser Art zeigt, dass – abgesehen von einigen Anlaufschwierigkeiten – mit diesem Instrument mögliche Umwelt-Konsequenzen von Projekten frühzeitig erkannt werden können.

Introduction

L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) est une procédure légale qui doit permettre aux autorités de connaître avec précision l'impact qu'aurait sur l'environnement la réalisation d'un projet donné, généralement de taille importante et donc susceptible d'être à l'origine de nuisances, de façon qu'elles puissent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la législation environnementale sera respectée intégralement. Cette définition de l'étude d'impact – trop courte, trop abstraite, comme toutes les définitions – ne peut qu'éveiller chez le profane une certaine méfiance: la bureaucratie n'aurait-elle pas là engendré quelque nouveau monstre difforme, source de tracasseries administratives sans fin, uniquement destiné en réalité à empêcher la réalisation de certains projets qui n'auraient pas l'heur de plaire aux autorités? On verra plus loin qu'il n'en est rien.

Bases légales et objet de l'EIE

C'est à la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) que l'on doit l'introduction dans la législation suisse du principe de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE). L'article 9 de cette loi prévoit en effet que: «Avant de prendre une décision sur la planification et la construction d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement; le Conseil fédéral désigne ces installations».

Si la LPE est en vigueur depuis le 1er

janvier 1985, l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) n'est, elle, entrée en vigueur que le 1er janvier 1989. L'EIE n'en est pas moins pratique courante depuis déjà quelques années, puisque le Tribunal fédéral avait à l'époque rendu un arrêt aux termes duquel les autorités étaient tenues, pour les projets importants, d'effectuer une étude d'impact dès l'entrée en vigueur de la LPE – donc bien avant que n'ait été édictée l'OEIE. On comprendra sans peine qu'en l'absence de tout texte exécutif concret, la réalisation de cette étude ait pu s'accompagner de quelques cafouillages, hésitations et problèmes de coordination entre les différents acteurs. Peu à peu, cependant, la situation s'est décantée: grâce aux différentes décisions prises par les autorités et aux arrêts rendus par les tribunaux d'une part, aux nombreuses publications et actions d'information d'autre part, les points essentiels de la procédure ont lentement pu être clarifiés. Mais seule l'ordonnance d'exécution a pu garantir à chacun l'indispensable sécurité juridique.

L'EIE permet d'abord au requérant de déterminer à temps, donc dès le stade de la planification, tous les effets que la construction ou la modification envisagées auraient sur l'environnement, de telle sorte qu'il puisse intégrer directement cette dimension à son projet et élaborer ce dernier aussi en fonction des mesures de protection qui s'imposent. L'EIE permet ensuite à l'autorité compétente de connaître exactement l'impact qu'aurait sur l'environnement la réalisation du projet sur lequel elle doit se prononcer dans le cadre de la procédure décisive.

L'EIE répond pleinement aux principes fondamentaux sur lesquels repose la LPE:

Exposé présenté lors d'une Journée de discussion de l'UCS en novembre 1989 à Lausanne

Adresse de l'auteur

Vincenzo Gianella, Etat-major de direction de l'Office fédéral de l'environnement (OFEFP), 3003 Bern

● Conformément au principe de la prévention, l'EIE est effectuée avant la réalisation du projet: prévenir vaut mieux que guérir, non seulement du point de vue de l'environnement, d'ailleurs, mais également financièrement, puisqu'il reviendra moins cher au requérant de «construire écologique» que de se voir contraint de prendre des mesures compensatoires, et que l'EIE lui permet, le cas échéant, de réorienter ses investissements et donc d'être certain que le but visé sera effectivement atteint. D'autre part, l'EIE étant effectuée dès le stade de la planification (et non une fois les plans établis), elle influe sur la conception même du projet, d'où une efficacité bien plus grande que s'il fallait modifier ce dernier après coup en fonction des résultats obtenus.

● Conformément au principe de la coopération, tous ceux qui participent à la réalisation de l'étude d'impact, les «acteurs» (requérant, service spécialisé de la protection, autorité compétente) coopèrent étroitement tout au long du processus.

● Enfin, conformément au principe de l'appréciation globale des atteintes, tous les aspects, sans exception, de l'impact qu'aurait sur l'environnement la réalisation du projet sont évalués tant isolément que collectivement et dans leur action conjointe.

L'EIE permet donc au requérant de déterminer l'impact du projet et de prendre les mesures préventives qui s'imposent, à l'autorité compétente, de trancher en toute connaissance de cause. Ce sont là en fait les deux faces d'une seule et même réalité: la raison d'être de l'EIE est de garantir que les prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement seront effectivement respectées, à savoir la LPE et ses ordonnances d'exécution, bien sûr, mais aussi les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la conservation des forêts, la chasse et la pêche.

La raison d'être de l'OEIE

Le Tribunal fédéral avait conclu il y a déjà quelques années que les projets importants devaient être soumis à une EIE au sens de l'article 9 LPE, même en l'absence d'une ordonnance d'exécution qui en aurait précisé les modalités. Cette décision se comprend aisément, dans la mesure où cet article de

loi, où l'on trouve décrites les principales étapes de la procédure et indiqués les critères d'évaluation à prendre en considération, était tout de même suffisamment clair pour que les acteurs ne tâtonnent pas dans le noir complet. Alors, pourquoi une ordonnance d'exécution?

C'est que, outre le problème de la sécurité juridique, un certain nombre de questions restaient encore ouvertes. Ainsi:

- sur quoi l'EIE allait-elle porter exactement?
- quelle est la procédure exacte à appliquer?
- quelle forme donner à la participation du public à l'EIE?

Et aussi une question essentielle:

- quels sont précisément les projets qui devront être soumis à une EIE?

Examinons-la rapidement. Sa structure, tout ce qu'il y a de plus simple, ne pose pas de problèmes: elle est divisée en deux parties distinctes, d'un côté, des prescriptions, de l'autre, une annexe - la seconde partie étant sensiblement plus importante que la première. Les prescriptions - 25 articles -, qui constituent l'ordonnance proprement dite, règlent le contenu matériel de l'EIE ainsi que son déroulement, et répartissent les compétences. L'annexe, elle, consiste en une liste des installations soumises à l'EIE; pour chaque type d'installation est définie la procédure dans laquelle doit s'insérer l'EIE, en d'autres termes la «procédure décisive».

Reste le problème de ces fameuses «directives» mentionnées dans l'article 9 LPE, qui n'ont pas été incluses dans l'OEIE. Ces directives, destinées à permettre aux différents acteurs d'une EIE d'en connaître précisément les modalités et la méthodologie, feront l'objet d'un manuel que l'OFEP publiera bientôt.

Concernant ce point, on peut encore ajouter que ce n'est pas par hasard si l'OEIE a été l'une des dernières parmi les principales ordonnances exécutives de la LPE à entrer en vigueur. Il était en effet nécessaire de mettre préalablement en vigueur les différentes ordonnances régissant respectivement les domaines de la protection de l'air, de la protection contre le bruit, des substances dangereuses, de la protection des sols et des déchets spéciaux, donc les ordonnances créatrices de droit matériel qui déterminent le contenu même de l'EIE, puisque ce sont justement leurs dispositions que celle-ci est destinée à faire respecter.

Les dispositions générales de l'OEIE

Le chapitre premier de l'OEIE, intitulé «Dispositions générales», délimite le cadre de l'EIE, tant matériellement que formellement, en précisant notamment les notions que l'on trouve à l'article 9 LPE. Pour bien en faire comprendre l'importance, disons en deux mots que le profane ne saisira pas grand-chose au reste de l'ordonnance s'il n'a pas lu attentivement ce chapitre.

Il n'est pas sans intérêt de relever que les installations nouvelles ne sont pas seules à être soumises à une EIE: il en va de même pour la modification d'installations existantes. Pour ce qui est de ce dernier cas, en effet, on effectuera une EIE:

- lorsque la modification concerne une installation consignée dans l'annexe de l'OEIE, et qu'elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable
- lorsque la modification, bien que concernant une installation non consignée dans l'annexe de l'OEIE, en fera, une fois effectuée, une installation assimilable à celles qui sont définies dans l'annexe de l'ordonnance.

Par ailleurs, il est dit expressément dans ce chapitre premier que l'EIE est destinée à déterminer la conformité ou non du projet avec la législation environnementale en vigueur, et qu'elle ne constitue donc en aucun cas le prétexte à un débat politique où les différentes parties en présence s'affronteraient à coups de pour et de contre. Cette volonté affirmée de s'en tenir strictement aux textes n'exclut pas que l'EIE permette aussi d'aborder le problème de l'opportunité ou de la rationalité d'un projet, dans la mesure où le droit de l'environnement lui-même prévoit que la décision définitive est subordonnée à une confrontation préalable des différents intérêts en présence - ce qui peut permettre de proposer ou d'examiner d'autres variantes possibles, plus respectueuses de l'environnement que celle qui avait été envisagée initialement.

Le loi sur la protection de l'environnement ne prévoit pas qu'une installation doive faire l'objet d'une procédure d'autorisation particulière lorsqu'elle est soumise à l'EIE. C'est pourquoi l'OEIE insère l'EIE dans une procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession déjà existante (qui devient ainsi la «procédure décisive»).

ve»), procédure qui varie selon le type d'installation considéré. Lorsqu'il s'agit d'une procédure régie par le droit fédéral, l'OEIE définit clairement la procédure décisive. Lorsque, au contraire, il s'agit d'une procédure relevant du droit cantonal, l'OEIE précise simplement qu'il incombe au canton de déterminer la procédure décisive.

Le déroulement de l'EIE

Concernant le déroulement de l'EIE, l'OEIE l'expose dans le même ordre que l'article 9, c'est-à-dire chronologiquement:

- le requérant établit le rapport d'impact
- le service spécialisé de la protection de l'environnement évalue le rapport d'impact, et donc la conformité du projet avec la législation environnementale en vigueur
- après avoir assuré la coordination entre les acteurs pendant toute la durée de la procédure, et se fondant sur le rapport d'impact, les conclusions du service spécialisé et, le cas échéant, les résultats d'enquêtes complémentaires, l'autorité compétente apprécie la compatibilité avec l'environnement du projet et prend la décision d'en autoriser ou non la réalisation (qui peut être soumise à certaines conditions).

Il ressort clairement des dispositions de l'ordonnance que le rapport d'impact, loin de refléter simplement le point de vue du requérant quant à la conformité de son projet avec le droit environnemental en vigueur, doit, sur la base d'analyses scientifiques approfondies, rendre compte de tous les aspects de l'impact que la réalisation de son projet aurait sur l'environnement, en présenter une évaluation sans complaisance, et enfin, dresser la liste des mesures que le requérant a l'intention de prendre pour réduire les atteintes.

Si l'établissement d'un rapport d'impact n'est pas toujours chose facile, cette tâche ne profite pas seulement à l'autorité compétente, mais aussi au requérant, qui peut en tirer des informations lui permettant de corriger à temps le tir, en matière d'investissements notamment. Par ailleurs, le rapport d'impact ne nécessite pas toujours des efforts considérables, ainsi si l'enquête préliminaire (art. 8 OEIE) permet d'affirmer que la réalisation du projet n'affecterait pas sensiblement l'environnement; dans ce cas précis, par exemple, le rapport d'impact

contiendra uniquement les conclusions de l'enquête préliminaire - d'où un gain de temps et d'argent appréciable.

Ce rapport est évalué ensuite par le service spécialisé de la protection de l'environnement. Il ne s'agit pas là d'une simple formalité: ce service peut parfaitement demander à l'autorité compétente d'imposer des charges au requérant ou de soumettre la réalisation du projet à certaines conditions. Mais la tâche principale de ce service est à nos yeux d'assurer le suivi du projet, en recherchant en permanence le dialogue avec le requérant plutôt que la confrontation, en le faisant profiter de son expérience et de son savoir plutôt que de lui mettre des bâtons dans les roues, de façon que l'élaboration du projet se fasse le plus possible en tenant compte des intérêts de l'environnement.

L'autorité compétente, qui sera appelée à trancher en dernière instance, joue un rôle central tout au long de la procédure. Il lui incombe notamment d'assurer la bonne marche des travaux, et de coordonner les tâches du requérant avec celles du service spécialisé. Elle doit également veiller à ce que lui soient transmis les conclusions du service spécialisé ainsi que les avis des autres autorités concernées - compétentes pour délivrer une autorisation relative au défrichement, à la protection des eaux ou à la pêche -, et prendre garde que ces éléments pèsent leur juste poids face aux autres considérations en fonction desquelles elle prendra sa décision finale.

La publicité de l'EIE

Comme l'EIE porte sur des projets importants pouvant comporter des risques pour l'environnement, il est normal que le public soit informé des résultats, qu'il puisse exprimer son avis et même, le cas échéant, faire valoir son opposition. Les conséquences sur l'environnement d'un projet important ne doivent donc pas être connues seulement d'un cercle restreint d'initiés, mais de tous.

Ce droit à l'information, l'ordonnance le respecte de deux façons. D'une part, l'autorité compétente veille à ce que le rapport d'impact soit accessible au public dans le cadre de la mise à l'enquête du projet. D'autre part, une fois qu'elle a pris sa décision, elle s'assure que le texte de celle-ci et les conclusions de l'EIE sur laquelle

elle s'est fondée pourront être consultés par tous.

L'annexe de l'OEIE

Le requérant s'intéressera évidemment en premier lieu à l'annexe de l'ordonnance, dans la mesure où elle contient la liste exhaustive des installations soumises à l'EIE. On y trouve 70 types d'installations différents, ressortissant aux domaines des transports, de l'énergie, des constructions hydrauliques, de l'élimination des déchets, de la Défense nationale, du sport, du tourisme et des loisirs, et, enfin, de l'industrie. Pour certaines installations a priori trop petites pour être très polluantes, l'EIE n'est obligatoire que si une valeur seuil est dépassée, afin d'épargner au requérant comme aux autorités de remplir des tâches que l'on sait d'avance être sans objet.

Pour chaque type d'installation est indiquée la procédure décisive dans laquelle s'insère l'EIE, sauf lorsqu'elle est à déterminer par le droit cantonal. Dans ce cas, les cantons choisiront en général la procédure d'autorisation de construire.

Notons que lorsque le projet est de taille si importante que la décision d'en autoriser ou non la réalisation est prise en plusieurs phases, l'EIE sera elle aussi effectuée en plusieurs étapes. Pour ce faire, chacune des autorités respectivement compétentes appréciera la compatibilité avec l'environnement du projet dans la mesure exacte où le permet l'état de celui-ci - il y a donc un affinement progressif. Les installations pour lesquelles l'EIE sera effectuée en plusieurs étapes sont clairement indiquées dans l'annexe de l'OEIE, de même que les différentes procédures sur lesquelles se répartira l'EIE.

Précisons enfin que certaines installations sont marquées d'un astérisque: cette indication signifie que pour les projets concernant ces installations, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 9, 7ème al., LPE).

Premier acquis et rappel des caractéristiques de l'EIE

En 5 ans, l'utilisation de cet instrument nouveau qu'est l'EIE a permis de faire les observations suivantes:

- Les différents acteurs de l'EIE comme associations de protection de l'environnement ne sont pas tous d'ac-

cord, tant s'en faut, sur la fonction que remplit l'EIE (obstacle déguisé en étude impartiale, simple baudruche, clef de voûte de la LPE, etc). Evidemment, cette divergence d'opinion s'explique par les intérêts souvent opposés qui animent ces acteurs ou associations, mais aussi, il faut bien l'avouer, par les ratés qui ont parfois accompagné la réalisation de l'EIE lorsqu'elle en était encore à ses débuts. La jurisprudence devrait peu à peu dissiper les incertitudes qui pourraient encore subsister.

● Effectuer correctement une EIE n'est pas chose facile: l'établissement du rapport d'impact par le requérant et son évaluation par le service spécialisé exigent en effet de chacun d'eux des connaissances solides, sur les plans technique et scientifique, bien sûr, mais aussi de droit, puisque la législation environnementale en vigueur ne devrait plus avoir de secrets pour eux. Par ailleurs, le principe même de l'EIE suppose que l'autorité compétente ait pleinement conscience de l'importance des enjeux pour l'environnement, et qu'elle agisse en conséquence.

Reste aussi le problème des directives de la Confédération (qui prendront la forme d'un manuel). Elles ne sont malheureusement pas encore sorties, mais leur publication est prévue pour le courant du premier trimestre 1990. Nous avons pu cependant constater que les rapports d'impact que nous avons eu à évaluer à ce jour étaient grosso modo conformes, dans leur structure comme dans la méthodologie adoptée, au projet de manuel EIE qui avait été publié en 1984, projet dont la version révisée demeure proche.

Les services spécialisés cantonaux, également compétents (cf. art. 9, 2ème al., LPE), ont eux aussi édicté des «directives» ou des «guides» destinés à faciliter la réalisation de l'EIE au niveau cantonal. Il s'agira bien entendu de soutenir ces efforts au moyen d'un important travail d'information.

Rien d'étonnant à ce que l'EIE se heurte encore parfois à certaines difficultés, dans la mesure où cet instrument est relativement nouveau: vices de procédure (projet non mis à l'enquête, obligation de consulter non respectée, etc) ou rapports d'impact incomplets sont souvent à l'origine de retards regrettables.

Pour illustrer cet état de fait, prenons un exemple parmi la vingtaine de cas touchant l'utilisation des forces hydrauliques pour lesquels l'OFEFP a dû être consulté.

Exemple de la centrale hydraulique de Mulin:

Fév. 1987	Remise du rapport d'impact
Fév. 1988	Evaluation du rapport par le service spécialisé cantonal
Déc. 1988/ Jan. 1989	Remise à l'OFEFP des différentes pièces dont celui-ci a besoin pour se prononcer
Mars 1989	Prise de position provisoire de l'OFEFP
Sept. 1989	Visite sur le terrain pour examiner sur place les questions relatives au défrichement
Oct. 1989	Entretiens entre l'OFEFP, le requérant et le service spécialisé cantonal relativement aux questions touchant la pêche et la protection des eaux
Déc. 1989	Prise de position de l'OFEFP, concernant les questions de défrichement.

Précisons que la procédure d'octroi de concession avait été engagée avant l'entrée en vigueur de l'OEIE, et qu'elle n'en est pas moins toujours pendante. Dans cet exemple, on peut voir que:

- le rapport d'impact a été remis à l'autorité compétente il y a près de 3 ans. Il recèle des lacunes (concernant notamment les forêts).
- le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton a mis 1 an pour donner son avis.
- l'OFEFP a été consulté env. 2 ans après la remise du rapport d'impact, et il lui a fallu 3 mois pour prendre position.
- malgré les entretiens qui ont eu lieu par la suite, certains points essentiels demeurent encore obscurs.

Cette situation est d'abord due au fait que l'EIE est encore, si l'on peut dire, «en rodage». Ou pourrait rappeler à cette occasion qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que l'EIE puisse développer toute son efficacité:

● De par sa nature même, l'EIE doit accompagner le projet tout au long de son élaboration (et il est trop souvent arrivé que l'EIE a été effectuée après coup, une fois les plans achevés). L'impact du projet sur l'environnement doit constituer l'une des préoccupations essentielles du requérant dès la phase initiale, dès la naissance de l'idée même du projet, et doit influencer sur tous les choix qui devront être effectués: choix des variantes, choix de l'emplacement, etc. Ce souci constant de l'impact sur l'environnement constitue la garantie que le rapport d'impact sera effectivement clair et complet. L'épaisseur du rapport dépendra

évidemment du nombre et de l'importance des impacts probables, même s'il convient de ne s'attacher qu'aux principaux d'entre eux.

● L'EIE, c'est aussi la communication. Plus les différents acteurs entreront tôt en contact, plus ils collaboreront étroitement, et plus le rapport d'impact sera clair et complet - d'où, évidemment, une EIE sensiblement plus rapide que lorsque les acteurs préfèrent le cloisonnement des tâches. Dans ce contexte, l'enquête préliminaire et le cahier des charges (art. 8 OEIE) jouent un rôle prépondérant, puisqu'ils permettent de séparer les problèmes secondaires ou déjà résolus des problèmes essentiels, qui seront traités dans le rapport d'impact. D'autre part, lors de cette phase, les «no goes», c'est-à-dire les aspects du projet a priori inacceptables, seront également examinés à fond par les différentes parties intéressées.

● L'EIE doit être parfaitement coordonnée avec les autres autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. Il est indispensable pour cela que les autorités concernées (cf. art. 21 OEIE) disposent à temps de toutes les données dont elles ont besoin pour se prononcer, le mieux étant qu'elles aient déjà en leur possession lorsque le projet est mis à l'enquête. Il s'agit là d'une nécessité absolue surtout lorsque l'on a affaire à un projet qui, tout en relevant d'une autorité cantonale, exige une autorisation de défricher, accordée, elle, par une autorité fédérale.

Conclusions

Depuis l'entrée en vigueur de la LPE, 150 EIE env. ont été effectuées, ou du moins entamées, au plan fédéral. Même si l'on a pu regretter quelques cafouillages au début, la preuve est aujourd'hui faite que l'EIE permet réellement de déterminer avec précision les conséquences que la réalisation d'un projet donné aurait sur l'environnement, et donc de prendre les mesures qui s'imposent. Ce n'est sans doute pas trop s'avancer que d'affirmer que lorsque le requérant et le service spécialisé parviennent à distinguer clairement l'essentiel de l'accessoire, l'EIE, loin de constituer un facteur de ralentissement de l'activité économique ou une simple formalité destinée à apaiser les écologistes, l'EIE, donc, contribue concrètement et de manière sensible à protéger l'environnement sans léser l'économie.